

## Demande d'avis sur le traitement SEC du « programme DBFM - Écoles de Flandre »

### Introduction

Le 26 mars 2024, le vice-ministre-président et ministre flamand de l'Enseignement Ben Weyts a introduit une demande d'avis officiel auprès de l'Institut des comptes nationaux (ICN) au sujet du traitement statistique de l'opération DBFM (*Design, Build, Finance and Maintenance*) « Écoles de Flandre ».

La structure DBFM soumise pour avis a pour but de désigner pour trois programmes de construction d'écoles une société privée DBFM qui sera entièrement responsable de la conception (Design), de la construction (Build), du financement (Finance) et de l'entretien (Maintain) d'une infrastructure scolaire pendant 30 ans.

La société DBFM choisie conclura des conventions DBFM distinctes avec les pouvoirs organisateurs (directions d'écoles) qui souhaitent participer contractuellement au programme. Cette convention DBFM déterminera le cadre contractuel pour la conception, la construction, le financement et l'entretien des projets de construction d'écoles. Les travaux préliminaires entre la société DBFM et les pouvoirs organisateurs, qui doivent aboutir à la conclusion de la convention DBFM, sont régis par un accord de coopération. Pour chaque programme attribué, une convention-cadre est conclue entre le gouvernement flamand et la société DBFM.

Au moment de la demande d'avis, le projet était en phase d'appel d'offres du premier programme (comprenant potentiellement 27 projets de construction d'écoles), où les offres ont été sollicitées et reçues, mais où le partenaire privé n'a pas encore été désigné. Un SPV (Special Purpose Vehicle) sera créé pour l'exécution du projet. La structure d'actionnariat définitive du SPV n'est pas connue au moment de l'élaboration de l'avis.

### Avis de l'ICN

Cet avis repose sur le SEC 2010, le *Manual on Government Deficit and Debt (MGDD, 2022 edition)*, le *Guide to the statistical Treatment of PPPs* (guide PPP) et les informations transmises par le demandeur d'avis complétées par les réponses d'AGION aux questions complémentaires de l'ICN.

Le projet implique qu'un partenaire privé, un SPV, entreprenne d'importantes dépenses en capital pour concevoir, construire, financer et entretenir des actifs fixes (bâtiments scolaires). Les recettes de ce SPV prendront la forme de redevances de disponibilité versées par le secteur public pendant la période où l'infrastructure sera mise à la disposition des autorités. Par conséquent, l'ICN considère ce projet comme un partenariat public-privé (PPP) tel que défini dans le SEC 2010 (paragraphe 20.276).

Les documents suivants ont été transmis à l'ICN dans le cadre de la demande d'avis et ont été analysés dans ce contexte:

- Convention-cadre entre le gouvernement flamand et la société DBFM
- Convention DBFM entre la société DBFM et le pouvoir organisateur
- Pacte d'actionnaires entre le gouvernement flamand (max 10% via School-Invest), un actionnaire privé à désigner et la société DBFM.

L'ICN a identifié des clauses susceptibles d'avoir un impact sur le traitement statistique conformément au Guide PPP:

- Bien que le SPV n'ait pas encore été créé, le pacte d'actionnaires prévoit explicitement que les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de la S.A. School-Invest, peuvent participer à son capital propre à hauteur de maximum 10%. Les documents transmis indiquent qu'en incluant cette participation directe de 10%, la participation totale du gouvernement flamand s'élève à 16,64%. Ce degré de participation a deux influences sur le traitement statistique, à savoir une participation au risque de financement et une participation aux bénéfices potentiels<sup>1</sup>.
  - o La part du financement par les entités publiques, compte tenu d'un coefficient multiplicateur de 2,5 sur la base du guide PPP car il s'agira d'un financement par actions ou par dette subordonnée, par rapport aux dépenses en capital dans le cadre de ce projet, a une influence sur le traitement statistique. Selon les informations fournies, la part du secteur public dans le financement du projet s'élève à 5,24%, ce qui a une influence MODERATE sur le traitement statistique selon le chapitre 14.4 du guide PPP.
  - o Une part des bénéfices du DBFM supérieure à 10% mais inférieure à 20% a un impact MODERATE sur le traitement statistique (guide PPP, chapitre 15.1).
- Par le biais du pacte d'actionnaires, les actionnaires privés (à désigner) accordent une option d'achat à l'investisseur public (School-Invest) pour acquérir jusqu'à 15% des actions des actionnaires privés en vue de les placer auprès d'investisseurs privés. Dans cette opération, la participation directe ou indirecte de School-Invest ne peut à aucun moment dépasser 10%. Cela n'a AUCUNE influence sur le traitement statistique.
- La convention DBFM stipule que le donneur d'ordre doit utiliser l'infrastructure principalement à des fins d'enseignement. Cela lui permet de mettre accessoirement la configuration à disposition pour des activités culturelles, sociales, sportives et récréatives, à condition que le total des recettes perçues (au sens large) au titre de ces activités ne dépasse pas 5% du montant brut total de la redevance de disponibilité. Dans la mesure où le seuil maximum de 5% de la redevance brute de disponibilité ne serait à aucun moment dépassé, il est considéré, conformément aux dispositions formulées au thème 5.5 du Guide PPP, que cela n'a AUCUNE influence sur le traitement statistique du contrat DBFM.
- La convention DBFM prévoit la possibilité que l'adjudicataire, en accord avec le pouvoir organisateur, en tant que donneur d'ordre, puisse concevoir, construire et livrer des éléments dits hors configuration conformément à la convention DBFM. Ces éléments clairement délimités, autonomes et fonctionnels sont définis de manière limitative. Étant donné qu'aucun entretien n'est prévu pour ces éléments hors configuration, ils sortent du cadre du PPP et figurent au bilan des pouvoirs publics (S13).

---

<sup>1</sup> Si la participation des pouvoirs publics aux actionnaires du consortium leur permet d'acquérir indirectement des droits de veto sur les décisions prises au sein du consortium, le projet de PPP doit être inscrit au bilan des pouvoirs publics.

Sur la base du projet de conventions de cette construction DBFM, l'ICN a actuellement identifié deux éléments qui ont une influence MODERATE sur le traitement statistique. Compte tenu du cadre décrit au chapitre 4 du guide PPP, l'ICN considère, sur la base des informations fournies, que le partenaire privé de ce projet supporte la majorité des risques et profite des plus grands avantages économiques et que le projet doit être inscrit dans les comptes du partenaire.

Cet avis est basé sur les informations disponibles et doit être confirmé après avoir pris connaissance des contrats définitifs conclus et des informations sur les parties qui assurent le financement de la dette.

22/05/2024